



Date 23 janvier 2023

Commission de reconnaissance des exploitations – CRE Activités 2022

La Commission de reconnaissance des exploitations (CRE) a été instituée par le Chef du Service de l'agriculture (SCA) le 1^{er} juin 2010. Depuis, chaque année, elle publie un résumé de ses activités qui, pour 2022, se présente comme suit :

I. Décisions 2022

| | Valais romand I | Valais romand II | Haut-Valais | |
|-------------------------------|-----------------|------------------|-------------|--------------|
| Exploitations individuelles | 21 | 30 | 33 | |
| Sociétés de personnes | 8 | 10 | 8 | |
| Personnes morales (SA – Sàrl) | 14 | 8 | 4 | |
| CE et CPE | | 5 | 1 | |
| Refus | | | 1 | |
| Total | 43 | 53 | 47 | = 143 |

II. Calendrier CRE 2022

Pour 2022, il a pris la forme suivante :

- a) Délai pour retourner la demande de reconnaissance signée et produire l'intégralité des pièces exigées : 31 janvier
- b) Délai pour saisir en ligne les déclarations de surfaces : 9 mars
- c) Délai pour notifier les derniers changements : 30 avril
- d) Acompte des paiements directs :
 - fin des enregistrements : 6 mai
 - règlement de l'acompte anticipé : 20 mai
- e) Versement principal des paiements directs :
 - fin des enregistrements : 23 septembre
 - règlement du versement principal : 19 octobre
- f) Solde des paiements directs :
 - fin des enregistrements et **fin des décisions CRE** : 11 novembre
 - règlement du solde : 2 décembre

III. Sociétés de personnes et personnes morales avec exploitants de plus de 65 ans

Selon l'art. 9 al. 1 de l'ordonnance fédérale sur les paiements directs (OPD), dans le cas de sociétés de personnes, les paiements directs d'une exploitation sont réduits proportionnellement au nombre de personnes ayant atteint l'âge de 65 ans avant le 1^{er} janvier de l'année de contributions. Il s'ensuit que dans une société simple (SS) ou une société en nom collectif (SNC) de deux personnes, si l'une a plus de 65 ans, les paiements directs sont réduits de moitié, que dans une SS ou une SNC de trois personnes, si l'une a plus de 65 ans, les paiements directs sont réduits d'un tiers, etc.

Selon les informations données par l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG) le 18 mai 2022, qui se base sur une décision judiciaire rendue dans un autre canton, si l'un des exploitants reconnus d'une société anonyme (SA) ou d'une société à responsabilité limitée (Sàrl) a plus de 65 ans, les paiements directs sont réduits comme dans les cas de SS et de SNC, par application analogique de l'art. 9 al. 1 OPD.

IV. Pourcentage de participation dans les personnes morales

La participation au capital-actions (SA) ou au capital social (Sàrl) selon l'art. 3 al. 2 OPD se calcule comme suit :

- a) Si la personne morale a tous ses titres à une valeur nominale identique :
En fonction du nombre d'actions ou de parts sociales en mains de chaque membre.
- b) Si la personne morale a ses titres à des valeurs nominales différentes :
En fonction de la valeur nominale totale en mains de chaque membre.

V. Voies de droit pour les litiges de bail à ferme agricole

Il est connu que l'autorité judiciaire compétente pour les litiges au sujet du bail à ferme agricole est la Commission cantonale de conciliation en matière de bail à loyer à Sion. Mais dans sa Revue Valaisanne de Jurisprudence – RVJ 3/2022 de novembre 2022, le Tribunal cantonal a publié un arrêt du 17 février 2022 qui crée une exception pour les terrains non bâtis (sans habitation ni locaux commerciaux), dont les litiges relèvent désormais du Juge de commune de la situation des parcelles. Par conséquent, l'art. 9 du modèle No 1 sur le contrat de bail à ferme pour parcelles agricoles, mis à disposition sur le site internet du SCA, a été corrigé. Les lecteurs sont invités à utiliser dorénavant ce modèle daté du 28 novembre 2022.

VI. Nouveautés fédérales

Le train d'ordonnances agricoles 2022 a été définitivement adopté par le Conseil fédéral en date du 2 novembre 2022. Il n'a que peu d'incidence sur la reconnaissance des exploitations.

Il convient toutefois de relever l'abrogation de l'art. 2 al. 3 OTerm à partir du 1^{er} janvier 2023, ce qui met désormais sur pied d'égalité les époux, les concubins et les partenaires enregistrés avec les autres duos familiaux comme ceux père/fils, tante/niece, etc.

Me Nathalie Negro-Romailer